



DAAT · NIVEAU 1 – INITIATION

רמ"ג Siman

Louer un bain ou un champ à un non-juif – pour découvrir et comprendre

סימן רמ"ג · ב' סעיפים

דין המשכיר שדה ומרחץ לגוי

 Niveau Initiation · מתחילים



Première approche du Siman רמ"ג : peut-on louer son bain public, son champ, son four ou son moulin à un non-juif qui y travaille pendant Shabbat ?

Sujet : Lois de la location de biens immobiliers à un non-juif

Source : שולחן ערוך אורח חיים סימן רמ"ג

Compilation : הרב יוסף חיים סממה

YH Community Manager · DAAT · daattorah.com



Plan de l'étude

1. **Le contexte général** – pourquoi ce Siman ?
2. **Le Seif Alef** – le bain (מרחץ) interdit
3. **Le Seif Beit** – le champ (שדה) permis
4. **La Hagaha du Rama** – four et moulin
5. **Les 4 types de location** – שכיר יום, קבלנות, השכרה, אריסות
6. **Les 3 concepts-clés** – מראית עין, אמירה לגוי, אדעתיה דנפשיה
7. **Tableau récapitulatif**
8. **Cas pratiques modernes**
9. **Questions de compréhension**

1. Le contexte général

De quoi parle ce Siman ?


Le Siman רמ"ג traite d'une question pratique fondamentale : **peut-on confier un bien immobilier à un non-juif** qui va y travailler pendant Shabbat ?

DÉFINITION

4 types de biens immobiliers sont concernés :

- מרחץ (mer'hatz) — un bain public / hammam
- שדה (sadeh) — un champ agricole
- תנור (tanour) — un four (boulangerie)
- רחיים (re'hayim) — un moulin

La question fondamentale





 **Si je suis juif et que je possède un bain public**, puis-je le louer à un non-juif qui va y travailler aussi le jour de Shabbat ?

Réponse simplifiée : ça dépend du *type* de location et du *type* de bien.

Lien avec d'autres Simanim

À RETENIR

Important — Place dans le Choul'han Aroukh :

-  **Siman (242)** רמ"ב — Honneur du Shabbat (oneg)
-  **Siman (243)** רמ"ג — *Notre Siman* : Champ et bain
-  **Siman (244)** רמ"ד — Faire faire un travail à un non-juif
-  **Siman (246)** רמ"ו — Prêt et location d'*objets* à un non-juif

Le Siman 243 et le Siman 246 sont **complémentaires** — ils traitent du même sujet (location à un non-juif), mais l'un sur les biens immobiliers et l'autre sur les objets mobiliers.

2. Le Seif Alef — Le bain (מרחץ)

Texte original

לא ישכיר אדם מרחץ לשלוח לגוי, מפני שנקראת על שמו וגוי זה עושה מלאכה בו בשבת, דסתם מרחץ לאו לאריסותא.

Traduction française

On ne loue pas son bain public à un non-juif, parce qu'il est appelé à son nom (= du juif) et que ce non-juif y fait un travail le jour de Shabbat — car habituellement, un bain ne se prend pas en métayage (אריסות).

Pourquoi est-ce interdit ?



3 raisons combinées :

1. נקראת על שמו — Le bain est connu comme appartenant au juif. Les passants pensent que le juif fait travailler le non-juif Shabbat.
2. גוי עושה מלאכה בו בשבת — Le non-juif y fait du travail (chauffage de l'eau, nettoyage) pendant Shabbat.
3. סתם מרחץ לאו לאריסותא — La coutume habituelle pour un bain n'est PAS le métayage, mais un salaire fixe (שכר קצוב ou שכיר יום). Il y a donc מראית עין = les gens vont penser que le non-juif est l'employé du juif.

● Conclusion du Seif Alef : Louer un bain public à un non-juif qui y travaillera Shabbat = **INTERDIT**, même si on l'a loué pour la semaine entière, à cause de l'apparence (מראית עין).

3. Le Seif Beit — Le champ (שדה)


Texte original

שָׂדֵה מִתֵּר לְקַבֵּל בְּאֲרִיסוֹת וְאֵף עַל פִּי שְׂיֹדְעִים שֶׁל יִשְׂרָאֵל וְשֶׁהוּא וְנִמְצָא הַגּוֹי עוֹשֶׂה מְלָאכָה בְּשִׁלְיֹתוֹ וְלַעֲצָמוֹ הוּא עוֹבֵד.


Traduction française

Un champ — il est permis de le donner en métayage (אריסות), même si l'on sait qu'il appartient à un juif, et bien qu'il en résulte que le non-juif fait un travail au nom (de ce juif), il travaille en réalité pour lui-même.

Pourquoi est-ce permis ?

 **La différence avec le bain :** pour un champ, la coutume habituelle EST le métayage (אריסות). Donc :

- Les gens savent que c'est en métayage
- Pas de שכיר יום qu'il y a מראית עין
- Le non-juif a un intérêt personnel à finir le travail (il prendra une part des fruits)
- Donc אדעתיה דנפשיה עביד — il travaille pour lui-même, pas pour le juif

 **Conclusion du Seif Beit :** Donner son champ en métayage (אריסות) à un non-juif = **PERMIS**, car le non-juif travaille pour son propre intérêt et la coutume du champ est le métayage.

4. La Hagaha du Rama — Four et moulin

Texte du Rama

הַגָּהָה — וְאֶפְלוֹ עַל פִּי שֶׁלֹּא לְקַחְתָּהּ הַגּוֹי רַק לְשִׁלְיֵי אוֹ לְרַבִּיעַ וְיֵשׁ לְיִשְׂרָאֵל הַנָּאֵה בְּמַה שֶׁהַגּוֹי עוֹבֵד בְּשִׁבְתָּ, שְׂרֵי דְגוֹי אֲדַעְמָא

דַּנְפְּשִׁיהַ עֲבִיד. וְתַנּוּר דִּיגוּ כַּמְרָחֵץ, וְרַחֲמִים דִּיגָם כְּשֶׁדָּה.

Traduction française

Glose du Rama : *Et même si le non-juif ne l'a pas pris pour le tiers ou le quart, et qu'il y a un bénéfice pour le juif dans ce que le non-juif fait Shabbat — c'est permis, car le non-juif travaille pour lui-même.*

**Et un four (תנור) — sa loi est comme celle du bain (interdit) ;
et un moulin (רהי"ב) — sa loi est comme celle du champ (permis).**

✓ À RETENIR

L'extension du Rama :

- **Four (תנור)** = comme le **bain** → ● Interdit (la coutume est שכיר יום)
- **Moulin (רהי"ב)** = comme le **champ** → ● Permis (la coutume est קבלנות)

La règle fondamentale est **la coutume du métier** dans la région.

5. Les 4 types de location

Pour bien comprendre ce Siman, il faut connaître les **4 manières** de confier un travail à un non-juif :

Type 1 — שכיר יום (Salaire journalier)

📖 DÉFINITION

Le non-juif est **l'employé direct** du juif. Tous les revenus du travail appartiennent au juif, qui paie un salaire fixe par jour.

Exemple : "Je te donne 100 shekels par jour pour travailler dans mon champ."

● **INTERDIT TOUJOURS** car c'est le cas typique de אמירה לגוי (instruction au non-juif) — le juif lui dit explicitement quoi faire.

Type 2 — קבלנות (Forfait / Contrat)

📖 DÉFINITION

Le non-juif est **entrepreneur indépendant**. Il s'engage à compléter un travail en échange d'une somme fixée à l'avance, sans qu'on lui dise quand travailler.

Exemple : "Je te paie 5000 shekels pour labourer tout mon champ — fais-le quand tu veux."

● **PERMIS** en principe, car le non-juif travaille pour son propre intérêt (אדעתיה דנפשיה).
● **SAUF** si la coutume du métier est שכיר יום (cas du bain et du four).

Type 3 — השכרת קרקע (Location pure)

📖 DÉFINITION

Le juif **loue le terrain** au non-juif pour un prix fixe. Le non-juif y travaille et garde tous les revenus.

Exemple : "Je te loue mon champ pour 10 000 shekels par an. Travaille-le et garde toute la récolte."

- **PERMIS** car le juif n'a aucun bénéfice du travail Shabbat — il a déjà été payé.
- **SAUF** mar'it ayin (cas du bain).

Type 4 — אריסות (Métayage)

📖 DÉFINITION

Le non-juif reçoit le terrain pour **partager les revenus** avec le juif (1/3, 1/4 ou 1/2).

Exemple : "Travaille mon champ, et nous partagerons la récolte : 2/3 pour toi, 1/3 pour moi."

- **PERMIS** car le non-juif a un intérêt personnel à bien travailler (il prendra sa part). C'est explicitement le cas autorisé par notre Seif Beit.

6. Les 3 concepts-clés

Concept 1 — אמירה לגוי (Instruction au non-juif)

📖 DÉFINITION

Règle générale (Mishna Shabbat 121a) : tout travail interdit au juif Shabbat, on ne peut pas dire à un non-juif de le faire à sa place.

C'est ce qu'on appelle une **שבות** (interdiction rabbinique).

🔑 **Pourquoi c'est interdit ?** 3 raisons selon les Rishonim :

1. **Shaaltot** : "ממצוא חפצך ודבר דבר" (Yeshayahu) — on ne doit pas parler de travail Shabbat
2. **Rashi** : שליחות — le non-juif est comme l'agent du juif
3. **Rambam** : pour que Shabbat ne soit pas léger aux yeux du juif (qui finirait par travailler lui-même)

Concept 2 — מראית עין (Apparence)

📖 DÉFINITION

Apparence. Même si quelque chose est *permis* sur le plan halakhique pur, les sages l'ont interdit lorsque les gens pourraient PENSER qu'il y a une transgression.

Application dans notre Siman :


- Le bain est interdit en אריסות / קבלנות UNIQUEMENT à cause du מראית עין
- Pourquoi ? Parce que les gens connaissent la coutume — un bain se loue habituellement en שכיר יום
- Donc voir un non-juif travailler dans un bain juif, ils penseront qu'il est employé du juif

Concept 3 — אדעתיה דנפשיה עביד

DÉFINITION

"Il fait pour son propre compte" (en araméen).

C'est le **critère qui rend permis** le métayage et le forfait : on considère que le non-juif ne travaille pas en mission du juif, mais pour son propre intérêt.

 **Application :** Quand le non-juif a un *intérêt personnel* à finir vite (parce qu'il prend une part des fruits, ou parce qu'il a un forfait à terminer), on dit qu'il "**travaille pour lui-même**" — donc le juif n'en est pas responsable.

7. Tableau récapitulatif

	שכיר יום (Sal. journalier)	קבלנות (Forfait)	השכרת קרקע (Location pure)	אריסות (Métayage)
מרחץ (Bain)	● Interdit	● Interdit (mar'it ayin)	● Interdit (mar'it ayin)	● Interdit (rare)
שדה (Champ)	● Interdit	● Permis	● Permis	● Permis
תנור (Four)	● Interdit	● Interdit (mar'it ayin)	● Interdit (mar'it ayin)	● Interdit
רהיים (Moulin)	● Interdit	● Permis	● Permis	● Permis

✓ À RETENIR

La règle générale :

- Si la **coutume du métier** est אריסות / קבלנות → **permis**
- Si la **coutume du métier** est שכיר יום → **interdit** (même en forfait, à cause de מראית עין)

8. Cas pratiques modernes

📌 Cas 1 – Un commerçant juif et son employé non-juif

Un juif possède une boutique et a embauché un non-juif comme employé.

→ **Si le non-juif est שכיר יום (salaire fixe par jour) = ● Interdit** qu'il travaille Shabbat

→ **Si le non-juif est en קבלנות (% des ventes ou commissions) = peut-être permis** selon la coutume du métier

📌 Cas 2 – Une usine juive et un manager non-juif

Un juif possède une usine et son manager non-juif décide quand l'usine fonctionne.

→ **Si l'usine est connue comme appartenant au juif = problème de מראית עין**

→ **Solution** : louer l'usine en קבלנות au manager (qui devient propriétaire des bénéfices)

📌 Cas 3 – Une boulangerie et un boulanger non-juif

Un juif possède une boulangerie. Le boulanger non-juif veut travailler Shabbat.

→ תנור = **comme** מרחץ = 🚫 Interdit même en forfait

→ **Solution** : louer la boulangerie complètement au boulanger pour la semaine

📌 Cas 4 – Une station-service et un opérateur non-juif

Un juif possède une station-service. Comment fonctionne-t-elle Shabbat ?

→ **Solution courante** : louer la station entière à un non-juif pour Shabbat (héter mékhira spécifique)

→ Toujours consulter un Rav pour la mise en application !

9. Questions de compréhension

Vérifie ta compréhension :

1. Pourquoi est-il interdit de louer son bain public à un non-juif, même si le non-juif n'est pas notre employé direct ?
2. Quelle est la différence fondamentale entre le bain (מרחץ) et le champ (שדה) qui explique pourquoi l'un est interdit et l'autre permis ?
3. Cite les 4 types de location et donne un exemple concret pour chacun.
4. Qu'est-ce que אדעתיה דנפשיה עביד et pourquoi est-ce le critère central de notre Siman ?
5. Pourquoi le four est-il assimilé au bain, et le moulin au champ ?
6. Explique ce qu'est מראית עין et donne un exemple dans notre Siman.
7. Quelle est la différence entre ce Siman (243) et le Siman 246 ?
8. Si tu possèdes un magasin, peux-tu confier la gestion à un employé non-juif qui travaillera Shabbat ? Quelles conditions doivent être respectées ?



Pour aller plus loin

✓ À RETENIR

Si tu veux **approfondir** ce Siman :

- 📖 **Niveau 2 — Lamdan** : pour le pilpoul, les שיטות ראשונים et les nuances Acharonim
- ✨ **Niveau 3 — Synthèse Magistrale** : pour la révision et la mémorisation rapide
- 🔗 **Connexion** avec le Siman רמ"ו (déjà étudié) : prêt et location d'objets

~ ~ ~ ~ ~

DAAT · הרב יוסף חיים סממה

תלמיד חכם · מעביר שיעורים בהלכה ובחסידות

סימן רמ"ג · Niveau 1 — Initiation

daattorah.com